

Cahier de doléances des maîtres bouchers d'Orléans (Loiret)

Mémoire pour être présenté au nom de la communauté des maîtres bouchers de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans lors de la rédaction du cahier des plaintes et doléances des trois Ordres de la province de l'Orléanais qui sera porté à l'assemblée des États généraux du royaume.

Convaincue qu'aux yeux de la loi et des législateurs toute propriété est sacrée, la communauté des maîtres bouchers de ladite ville, faubourgs et banlieue d'Orléans qui, par deux actes de transaction passés devant Constantin Mignon et Louis Clouzier, notaires au Châtelet d'Orléans, Guillaume Levesque et Nicolas le Bouclier, notaires au Châtelet de Paris, les 25 octobre 1613 et 3 juillet 1657, a acquis de Mes Paul Peteau et Alexandre Peteau, conseillers en la Cour de parlement à Paris, le droit de voirie, droiture, seigneurie et justice des bouchers et vendant chair en la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans, tenu et mouvant en foi et hommage-lige du Roi à cause de son duché d'Orléans, et leurs droits dans les étaux d'Olivet, Notre-Dame-des-Aydes, Saint-Loup, Fleury et Saint-Jean-de-la-Ruelle, ainsi que ceux qu'ils avaient sur les charcutiers d'Orléans, attend de l'équité des membres qui composeront les États généraux qu'il ne sera donné aucune atteinte à la propriété desdits droits et de tous ces autres droits, concessions et privilèges particuliers, résultant des lettres patentes qui lui ont été accordées par Philippe II, surnommé Auguste, en l'année 1220, et par Philippe III en l'année 1262 (ces dernières conservées en la coutume d'Orléans), ports de foi passés à S. A. S, Monseigneur le duc d'Orléans les 8 août 1403 et 7 avril 1445, statuts et règlements donnés par Charles IX le 23 juillet 1545, continués par lettres patentes de François II du mois d'août de la même année et d'Henri III du mois de mars 1575, registrées en Parlement le 13 juin et aux bailliage et prévôté d'Orléans le¹ 8 et 11 juillet de la même année, et de Louis XIII du mois de mai 1610, homologuées au Parlement le 12 juin suivant et renouvelées par lettres patentes de Louis XIV du mois de juillet 1684, homologuées au Parlement le 27 février 1688 et enregistrées au greffe de la prévôté d'Orléans le 31 mars 1690 ; et qu'au contraire, ladite communauté y sera maintenue et conservée.

En conséquence, elle demande la suppression d'un abus qui s'est introduit depuis peu à son préjudice en permettant aux bouchers de campagne l'apport et débit de viande en la ville d'Orléans, lorsqu'ils sont porteurs de billets et ordres de citoyens ; ce qui est une ouverture à la fraude en ce que, sous prétexte d'entrer une quantité déterminée de viande, le boucher de campagne en fait passer une bien plus considérable, soit en excédant les demandes qui lui sont faites, soit en surchargeant les billets et bulletins. Que pour obvier à cet abus et prévenir la fraude qui en résulte, il serait plus convenable que chaque citoyen qui jugerait à propos de faire sa fourniture de viande en campagne ne pût la faire entrer en ville qu'en l'allant ou envoyant chercher par quelqu'un lui appartenant, comme enfant ou domestique.

Ladite communauté désirerait encore la suppression du droit d'entrée qui se perçoit sur le bétail qui s'abat et tue à Orléans ; attendu qu'outre que ce droit gêne la liberté du commerce et le service public, il est encore une charge onéreuse qui reflue sur le général des citoyens, puisqu'il est impossible de fixer le prix des chairs sans avoir égard aux charges des débitants.

Les marchandises que débitent les bouchers étant de première nécessité pour la vie et surtout dans les cas de maladie, ladite communauté se croit bien fondée à demander qu'il lui soit accordé le droit de privilège et préférence à tout autre créancier pour la dernière année de fourniture de viande et pour celle faite pendant la dernière maladie, quelque temps qu'elle ait duré, ainsi que l'ont les bouchers de plusieurs autres villes du royaume et notamment ceux de la ville de Paris, à qui ce droit a été continué par différents arrêtés, sentences et jugements énoncés et datés en tin des statuts et règlements qui leur ont été accordés et homologués en Parlement le 18 février 1743.

Enfin, ladite communauté, joignant ses vœux à ceux de tous les autres bons citoyens, demande la suppression de la forme dispendieuse de la levée et répartition des impôts, l'établissement de leur répartition égale et proportionnelle à la fortune de chaque citoyen, la publicité du tableau des impositions, l'établissement d'une loi fixe et invariable qui assure à toujours les droits du Roi et de la Nation, et particulièrement à celle-ci le droit de s'imposer elle-même conformément aux besoins de l'État, la comptabilité des administrateurs et receveurs des deniers publics ; l'établissement d'un seul poids et d'une

¹ les

mesure uniforme pour tout le royaume ; la réforme de la justice civile et criminelle, et particulièrement des frais énormes qui se font à la suite des lettres de ratification qu'obtiennent les acquéreurs d'immeubles pour parvenir à la distribution du prix qui se trouve à ce moyen consommé en la plus grande partie, loin de profiter aux créanciers des vendeurs ; l'établissement des États de la province de l'Orléanais dont les membres seraient composés moitié par le Clergé et la Noblesse et l'autre moitié par le Tiers état ; la liberté individuelle de tous les citoyens et le retour périodique des États généraux, d'où il résultera pour le bien public du royaume et de chacun des sujets en particulier les effets les plus salutaires.